



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT BRICE COURCELLES Mandat 2020-2026

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR.....	2
ARTICLE 2 : RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION COMMUNALE	2
ARTICLE 3 : RÔLE DU CONSEIL MUNICIPAL	2
II. ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL.....	2
ARTICLE 4 : PERIODICITE, LIEU ET TENUE DES SEANCES	2
ARTICLE 5 : CONVOCATIONS	2
ARTICLE 6 : ORDRE DU JOUR	3
ARTICLE 7 : ACCES AUX DOSSIERS	3
• Consultation des dossiers à l'ordre du jour d'un conseil municipal	3
• Consultation des dossiers antérieurs, projets de contrats ou de marchés	3
ARTICLE 8 : QUESTIONS ORALES	4
ARTICLE 9 : QUESTIONS ECRITES	4
III. COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS	4
ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES ET LEUR FONCTIONNEMENT	4
ARTICLE 11 : LES COMITES CONSULTATIFS	5
IV. DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	5
ARTICLE 12 : ASSIGNATION DES PLACES DANS LA SALLE DES DELIBERATIONS	5
ARTICLE 13 : PRESIDENCE	5
ARTICLE 14 : QUORUM	5
ARTICLE 15 : POUVOIRS	5
ARTICLE 16 : SECRETAIRE DE SEANCE.....	6
ARTICLE 17 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC	6
ARTICLE 18 : ENREGISTREMENT DES DEBATS	6
ARTICLE 19 : SEANCES A HUIS CLOS	6
ARTICLE 20 : POLICE DE L'ASSEMBLEE	6
ARTICLE 21 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX	7
V. ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS.....	7
ARTICLE 22 : DEROULEMENT DE LA SEANCE	7
ARTICLE 23 : DEBATS ORDINAIRES	7
ARTICLE 24 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES	8
ARTICLE 25 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION	8
ARTICLE 26 : SUSPENSION DE SEANCE	8
ARTICLE 27 : AMENDEMENTS	8
ARTICLE 28 : VOTES	9
ARTICLE 29 : VŒUX	9
ARTICLE 30 : ASSIDUITE	9
VI. COMPTE RENDU DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	9
ARTICLE 31 : COMPTE RENDU SUCCINCT.....	9
ARTICLE 32 : PROCES-VERBAL DES SEANCES ET ENREGISTREMENT DES DÉBATS	9
VII. DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
ARTICLE 33 : LOCAL ADMINISTRATIF MIS A DISPOSITION DES ELUS DE L'OPPOSITION	10
ARTICLE 34 : ESPACE D'EXPRESSION DES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	10
ARTICLE 35 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT	10
ARTICLE 36 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR	11
ARTICLE 37 : APPLICATION ET PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR	11

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Article L2121-8 du CGCT

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement des différentes instances qui participent à la vie municipale et aux débats qui doivent s'y tenir entre les élus.

Il vise notamment à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique, le travail du Conseil Municipal. Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

ARTICLE 2 : RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Article L2122-18 du CGCT

Le Maire étant le Chef de l'administration communale, tous les Conseillers Municipaux s'adresseront à lui pour toute question, toute suggestion, toute demande d'information ou intervention auprès de l'administration communale en lien avec l'exercice de leur mandat. Les élus ayant reçu délégation pourront solliciter les services pour obtenir des renseignements nécessaires à l'exercice de leur délégation.

ARTICLE 3 : RÔLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le rôle du conseil municipal est défini par les articles L.2121-29 à L.2121-34 du CGCT.

II. ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 4 : PERIODICITE, LIEU ET TENUE DES SEANCES

Article L. 2121-7 du CGCT

Le Conseil municipal se réunit en principe toutes les six semaines et a minima au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1000 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 5 : CONVOCATIONS

Article L. 2121-10 du CGCT

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article R. 2121-7 du CGCT

L'affichage des convocations prévu à l'article L.2121-10 a lieu à la porte de la mairie.

Article L. 2121-12 du CGCT

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 6 : ORDRE DU JOUR

Article L. 2121-10 du CGCT

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est porté à la connaissance du public dans les mêmes délais que la convocation.

ARTICLE 7 : ACCES AUX DOSSIERS

Article L. 2121-13 du CGCT

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. *Article L. 2121-26 du CGCT :*

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

- **Consultation des dossiers à l'ordre du jour d'un conseil municipal**

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers à l'ordre du jour uniquement en mairie et aux heures ouvrables. En cas de difficultés, les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite motivée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

- **Consultation des dossiers antérieurs, projets de contrats ou de marchés**

La consultation des dossiers antérieurs, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire. Une réponse sera apportée sous 72 heures ou dans un délai suffisant avant le conseil municipal.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 8 : QUESTIONS ORALES

Article L. 2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement. La durée consacrée à cette partie sera limitée à 30 minutes au total. Une fois le délai dépassé, les éventuelles questions non traitées seront reportées au prochain conseil municipal.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

En cas de refus de réponse, celui-ci devra être motivé.

ARTICLE 9 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

III. COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES ET LEUR FONCTIONNEMENT

Article L.2121-22 du CGCT

Le Conseil a décidé de créer de manière permanente les commissions municipales suivantes et de fixer à au moins 5 le nombre des membres de ces commissions :

- Commission finances
- Commission urbanisme et développement économique
- Commission affaires sociales et liens intergénérationnels
- Commission cadre de vie et vie sportive
- Commission vie culturelle
- Commission éducation et « bien grandir »

Afin que le principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus soit respecté, la liste ou groupe d'élus d'opposition dispose d'un représentant au sein de chacune des commissions municipales permanentes, à l'exception de la Commission finances qui est composée de l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. Les commissions ne sont pas publiques.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil sont en règle générale soumises pour avis aux commissions compétentes. Il est rendu compte du sens de cet avis avant la mise aux voix de la délibération lors de la séance du Conseil.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, d'autres commissions chargées d'étudier les questions particulières soumises au conseil.

ARTICLE 11 : LES COMITES CONSULTATIFS

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire. Il est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet traité par le comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

IV. DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 12 : ASSIGNATION DES PLACES DANS LA SALLE DES DELIBERATIONS

Les Adjoints et les Conseillers Municipaux siègent aux places qui leur sont assignées par le Maire. Les adjoints prennent place autour du Maire sur la table centrale.

ARTICLE 13 : PRESIDENCE

Article L. 2121-14 du CGCT

Le Maire, ou en cas d'empêchement le premier adjoint présent dans l'ordre du tableau du Conseil, préside les séances du Conseil municipal.

Lors de la mise au vote du compte administratif, le Maire doit se retirer de la séance et le premier adjoint présent dans l'ordre du tableau du Conseil assure la présidence du Conseil municipal.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 14 : QUORUM

Article L. 2121-17 du CGCT

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en discussion des affaires suivantes. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 15 : POUVOIRS

Article L. 2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 16 : SECRETAIRE DE SEANCE

Article L. 2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

ARTICLE 17 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 18 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances sont enregistrées et les enregistrements conservés en Mairie.

ARTICLE 19 : SEANCES A HUIS CLOS

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 20 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article L. 2121-16 du CGCT

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres du Conseil Municipal ou le public qui s'en écartent.

Le Maire ou son remplaçant met fin à tout débat au cours duquel les propos tenus par certains Conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression qu'ils détiennent, ce qui serait le cas notamment de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou racistes tombant sous le coup de la loi.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire ou son remplaçant :

- Rappel à l'ordre,

- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- La suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller Municipal qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la séance.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur propositions du Maire ou de son remplaçant, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil Municipal se prononce alors à main levée sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire ou son remplaçant peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

ARTICLE 21 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les membres de la direction générale des services ainsi que leurs collaborateurs en tant que de besoin, assistent aux séances du Conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

V. ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

ARTICLE 22 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, vérifie l'émargement des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il indique les conseillers municipaux absents et mentionne les pouvoirs reçus par les membres du Conseil municipal. Il demande au conseil municipal de désigner le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente en faisant signer le registre des délibérations.

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au Conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue. Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation orale succincte par le Maire ou les rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même, de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué compétent.

Le Maire peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Avant chaque délibération, le Maire appelle tout conseiller susceptible de conflit d'intérêts à se manifester, à quitter la séance le temps de la délibération et renoncer au vote.

ARTICLE 23 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent pour exprimer leur position par rapport à la délibération avant vote. Ils prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Le Maire tiendra compte dans la mesure du possible de l'ordre chronologique des manifestations de demande de prises de parole, en veillant à ce que les points de vue divergents puissent être exprimés et confrontés.

L'intervention se limite au sujet en discussion, la concision favorisant l'intérêt et la clarté du débat.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 20.

Afin que chaque conseiller ait la possibilité de s'exprimer, le Maire peut limiter la durée et le nombre d'interventions de chacun. Au-delà de dix minutes d'intervention, le Maire peut inviter l'orateur à conclure très brièvement.

La disposition ci-dessus ne s'applique ni au Maire, ni à l'Adjoint délégué compétent qui doivent pouvoir apporter à tout moment les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

ARTICLE 24 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Article L. 2312-1 du CGCT

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Un débat a lieu sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, cinq jours francs au moins avant la séance, un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Préalablement au débat et afin de mieux appréhender les données fournies aux conseillers municipaux, un exposé pourra, le cas échéant, être présenté, au moyen d'un diaporama.

Dès l'ouverture du débat, la parole sera accordée par le président de la séance aux membres du Conseil municipal qui la demanderont. Ils prendront la parole dans l'ordre déterminé par le Président. La clôture du débat sera prononcée par le Président de la séance.

Toute intervention faite dans le cadre des débats budgétaires ayant pour conséquence, par rapport aux propositions du Président, une augmentation des dépenses et/ou une diminution des recettes doit proposer, et pour un même montant, une augmentation des recettes et/ou une diminution des dépenses.

ARTICLE 25 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture des débats est décidée par le Maire. Les élus s'efforceront d'exposer leur point de vue sans monopoliser la parole.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

ARTICLE 26 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins trois membres du conseil.

La suspension de séance est de droit lorsqu'elle est demandée par le Maire ou par l'ensemble des élus issus d'une même liste. En cas de renouvellement de la demande et si celui-ci a manifestement pour but de perturber le déroulement des débats, le Maire peut mettre la demande aux voix.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 27 : AMENDEMENTS

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal. Ils doivent préalablement être présentés par écrit au Maire.

Le conseil municipal décide si les amendements sont mis en délibération – sous réserve des dispositions ci-après. Sur proposition du Maire, le Conseil municipal peut renvoyer, pour examen, les amendements à la commission compétente.

Avant discussion, tout amendement qui implique une augmentation des dépenses et/ou une diminution des recettes n'est recevable que s'il prévoit, en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette et/ou la diminution d'un autre crédit de dépense. A défaut, le Maire peut le déclarer irrecevable.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Maire sont soumis au vote avant les autres.

ARTICLE 28 : VOTES

Article L. 2121-20 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre, ainsi que le nombre d'abstention.

Les suffrages exprimés et les abstentions sont retranscrits dans les délibérations et dans le compte rendu succinct. Les noms des votants apparaissent dans les délibérations. En cas de partage égal des voix, sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Il est voté au scrutin public par appel nominal si le quart des membres présents le demande.

Il est voté à main levée dans tous les autres cas.

Lorsque des demandes de vote à scrutin public et secret sont déposées sur la même affaire, le vote a lieu au scrutin secret.

ARTICLE 29 : VŒUX

Le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets relevant de sa compétence ou ayant un intérêt communal.

Tout projet de vœu doit être écrit, signé de son auteur et adressé au Maire au moins huit jours francs avant la séance, sauf cas d'urgence apprécié par le Conseil municipal.

ARTICLE 30 : ASSIDUITE

La non assiduité aux Conseils et commissions d'un élu crée une situation qui est préjudiciable au bon fonctionnement de l'assemblée. Il est rappelé que la participation aux travaux de l'assemblée délibérante et aux commissions fait partie des engagements que doit assumer un élu.

Il est rappelé que l'indemnité versée à un élu peut être suspendue dès l'instant où l'exigence légale d'exercice effectif des fonctions posée notamment par l'article L. 2123-21 du CGCT n'est pas remplie et que par ailleurs toutes les conditions sont réunies.

VI. COMPTE RENDU DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 31 : COMPTE RENDU SUCCINCT

Article L. 2121-25 et R.2121-11 du CGCT

Le compte rendu succinct de la séance du Conseil municipal est affiché, par extraits, à la porte de la mairie dans un délai d'une semaine et mis en ligne sur le site Internet de la ville.

Il retrace de manière synthétique les délibérations adoptées par le Conseil municipal. Seuls les noms des conseillers municipaux s'étant abstenus ou opposés à l'approbation des délibérations y sont mentionnés.

ARTICLE 32 : PROCES-VERBAL DES SEANCES ET ENREGISTREMENT DES DEBATS

Article L. 2121-23 du CGCT

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique et non littérale.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 : LOCAL ADMINISTRATIF MIS A DISPOSITION DES ELUS DE L'OPPOSITION

Article L. 2121-27 du CGCT

Il est satisfait à toute demande émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale pour la mise à disposition sans frais d'un local ou d'une salle permettant de faciliter le travail des élus. Les demandes sont adressées au Maire par écrit.

Le lieu mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence électorale ou à l'organisation de réunions publiques. Tout signe distinctif ou affichage politique est interdit à l'extérieur de ce bureau.

Le local envisagé est situé au sein de la Maison des arts musicaux.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition temporaire des conseillers minoritaires est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition. La mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

ARTICLE 34 : ESPACE D'EXPRESSION DES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2121-27-1 du CGCT

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les élus minoritaires disposent d'un espace d'expression au sein du bulletin municipal d'information générale dénommé « L'info ». Cet espace d'expression correspond à une page dans chaque numéro dont l'espace sera réparti équitablement entre les différents conseillers minoritaires ou groupes constitués pouvant solliciter ce droit d'expression.

Le texte soumis en vue de leur publication dans l'espace d'expression qui est ainsi ouvert doit être adressé au plus tard le 15 du mois précédant la parution du mensuel municipal au directeur de la publication. L'article peut être envoyé par mail, un accusé de réception est alors transmis. Si pour une raison inconnue, cet accusé de réception n'est pas retourné, par prudence, le demandeur déposera l'article en mairie afin qu'il soit enregistré pour le 15.

Les articles proposés ont vocation à ne traiter que des sujets qui sont de compétence communale.

Le directeur de la publication ne peut apporter de correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause individuelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, le directeur de la publication invite l'auteur du texte à corriger ses propos pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel.

Un espace d'expression sera également ouvert sur les autres supports de communication que sont le site internet de la commune et le bulletin annuel.

ARTICLE 35 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 36 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur peut être modifié à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice au Conseil municipal. Cette modification doit être approuvée par le Conseil municipal.

ARTICLE 37 : APPLICATION ET PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable dès son passage au contrôle de légalité et est consultable en permanence sur le site Internet de la commune.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement a été approuvé lors du Conseil municipal du 23 septembre 2020.